

payement au trésor du droit à percevoir sur les rhums et spiritueux sortis de leurs distilleries ou magasins.

Le taux de l'abonnement sera fixé d'après la moyenne de la production de chaque distillerie durant les trois dernières années.

Art. 15. Les contrats d'abonnement seront établis pour une durée d'une année; ils ne deviendront définitifs qu'après l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 16. Les paiements seront effectués mensuellement et d'avance, sur liquidations émises par le service des contributions.

Art. 17. L'abonnement aura pour effet de soustraire les distillateurs aux mesures de surveillance indiquées dans le présent arrêté. Néanmoins ils ne pourront livrer aucuns rhums ou spiritueux sans la présentation, par l'acheteur, du permis de circulation mentionné en l'article 1^{er} susvisé.

L'Administration se réserve aussi le droit de consulter les livres des abonnés chaque fois qu'elle le jugera convenable.

SECTION IV — *Des pénalités.*

Art. 18. Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par qui de droit; toute personne rencontrée accompagnant ou portant une quantité quelconque de rhum sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation établissant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur, seront punis d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de 20 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 19. Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Administration, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de 10 à 50 fr.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 francs et il sera ajouté un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 20. Les contraventions seront jugées correctionnellement.

Art. 21. La récidive existera lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour fait de même nature dans le courant de l'année précédente.

SECTION V. — *Dispositions générales.*

Art. 22. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où